



Le Peuple de l'herbe

DJ Zebra

Créateur de musique électronique

**ADHÉRER À LA SACEM**  
VOS INTÉRÊTS  
VOS ENGAGEMENTS

sacem 

# AUTEURS, COMPOSITEURS

Vous faites de la musique techno, house, jungle, trip hop, ambient, trance, groove, garage, hardcore, dub, breakbeat, acid, drum'n'bass, big beat... Vos créations sont utilisées lors de festivals, de spectacles, en discothèques...

Elles sont diffusées à la radio, à la télévision, sur Internet, exploitées au cinéma, par le multimédia...

Vos œuvres sont reproduites sur CD, DVD, CD-Rom ou fichiers numériques légaux.

**Vous voulez les faire protéger et recevoir des droits d'auteur.**

## VOS INTÉRÊTS

→ Pour les festivals, raves... c'est le programme des œuvres diffusées remis par l'organisateur de spectacles qui permet la répartition des droits aux créateurs des œuvres exploitées à cette occasion.

→ Pour les discothèques, la Sacem fait appel à un prestataire de service pour effectuer par sondage, des relevés de diffusion auprès d'un panel de discothèques établi par un institut de sondage et qui prend en compte la diversité de la diffusion des répertoires musicaux de l'ensemble des discothèques fixes exploitées en France.

*La clef de répartition pour les droits de diffusion est définie par les Statuts de la Sacem soit : 1/3 pour l'auteur des paroles, 1/3 pour le compositeur et 1/3 pour l'éditeur (2/3 pour le compositeur, si l'œuvre est instrumentale).*

→ Cas particuliers : en tant que compositeur membre de la Sacem, lorsque vous remixez des œuvres musicales préexistantes au cours d'un festival ou en discothèque, vous recevez pour votre contribution, sur le montant perçu par la Sacem auprès de l'organisateur et au prorata de la durée de votre prestation, une quote-part de 1/12 (environ 8%).

Les 11/12 restants (environ 92%) sont répartis aux créateurs originaux des œuvres. Dans ce cas, vous remettez à la Sacem une "Attestation de diffusion - musique électronique".

*Cette disposition ne s'applique pas à la réalisation et à la commercialisation de CD, DVD, car dans ce cas, il faudra obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction des œuvres.*

→ Pour les droits provenant de la diffusion de vos œuvres à la radio, à la télévision ou sur Internet, la Sacem utilise les listes des œuvres diffusées fournies par ces diffuseurs. Les droits versés sont déterminés, pour chaque œuvre, en fonction de leur durée de diffusion et du nombre de diffusions au cours du semestre considéré.

→ Si vos œuvres sont reproduites sur CD, DVD, CD-Rom, fichiers numériques légaux, la répartition de vos droits se fait en fonction de la durée de chacune des œuvres figurant sur l'enregistrement et du nombre d'exemplaires vendus.

La clef de répartition de ces droits de reproduction est définie par le compositeur, l'auteur et l'éditeur sur le bulletin de déclaration de l'œuvre remis à la Sacem.

## VOS ENGAGEMENTS

À l'occasion de vos prestations lors de festivals, raves ou en discothèques, vous remettez un programme des œuvres diffusées à l'organisateur ou directement à votre délégation Sacem sous forme :

→ soit d'une liste des titres utilisés (formulaire jaune "Programme des œuvres diffusées")

→ soit à l'aide d'une "Attestation de diffusion - musique électronique". Dans ce cas, vous adressez au préalable à la Sacem un "Programme type" avec mention de toutes les compositions musicales que vous utilisez, ceci vous évitant d'établir à chacune de vos prestations un programme spécifique.



Retrouvez les coordonnées  
de votre délégation régionale